DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La tour de l'ancien château d' Aulnay de

Saintonge (Charente Inférieure)
at In her do of allow of the cold and at
appartenant à la Commune d' Aulnay de Saintonge
est
inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Fait à Paris, le 23 FÉV 1925

& Aller

6-484-1924. [10713]